



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023- 055-0002 du 24/02/2023

portant prorogation d'une durée de trois ans du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales approuvé sur la période 2016-2022.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L.133-2 et R:133-1 à R 133-11;

VU l'arrêté préfectoral N°2018001-0002 du 03 janvier 2018 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales pour la période 2016-2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), concernant le projet de prorogation du PDPFCI présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, lors de sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le PDPFCI a pour objectifs, en application de l'article L 133-2 du code forestier, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences;

Considérant qu'il appartient au préfet, en vert des dispositions de l'article R 133-10 du code forestier, de fixer la période d'application du PDPFCI, dans la limite d'une durée de 10 ans,

Considérant que le PDPFCI 2016-2022 n'a été arrêté que le 3 janvier 2018, de sorte qu'il n'est formellement appliqué que depuis six ans;

Considérant que les orientations générales fixées par le plan ne nécessitent pas d'inflexion stratégique à court terme et que les actions proposées font l'objet d'ajustements, dans le cadre de démarches concertées en interservices et validées en CCDSA

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales, approuvé le 3 janvier 2018 pour la période 2016-2022, est prorogé d'une durée de trois ans. Sa durée de validité est ainsi portée jusqu'à la fin de l'année 2025.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI 2016-2025 et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission est conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec les acteurs de la prévention contre les incendies de forêt.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un avis publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales,

-d'un affichage en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON